

Impôt sur le revenu

gement au Bill C-11. Si vous y voyez quelque chose à redire, vous avez toujours la possibilité de nous en prendre au ministre responsable du programme, lorsqu'il sera à la Chambre ou en comité.

Une voix: On vous a laissé le soin de vendre l'idée.

M. Chrétien: C'est vrai.

M. Stevens: Monsieur le président, nous sommes heureux d'avoir avec nous le ministre des Finances. On m'a dit qu'il avait cherché à me parler plus tôt dans la journée et je tiens donc à l'assurer de ma présence assidue à la Chambre et de mon impatience à en finir avec l'étude de ce bill.

Je voudrais poursuivre l'étude de cet amendement d'une manière quelque peu différente; je demanderais au ministre de se souvenir de la motion relative à l'impôt sur le revenu qui propose que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, une subvention reçue en vertu du Programme d'isolation thermique des maisons canadiennes soit incluse dans le revenu de celui que la reçoit ou, dans le cas d'un particulier marié qui habite avec son conjoint, dans le revenu du conjoint dont le revenu est le plus élevé. Voici ma question: la motion relative à l'impôt sur le revenu n'a trait qu'au Programme d'isolation thermique des maisons canadiennes; nous constatons cependant que la formulation du paragraphe 5 se rapporte à une somme reçue dans le cadre d'un programme prescrit du gouvernement fédéral. Le ministre pourrait-il nous expliquer pourquoi le nouveau libellé est beaucoup moins restrictif que le libellé initial de la motion relative à l'impôt sur le revenu?

M. Chrétien: Je ne sais pas. Il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux.

M. Stevens: Je constate que le ministre est probablement très fatigué. Mais, personnellement, je discerne cette différence. C'est incroyable. La différence est dans la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui ne porte que sur un programme très restreint, soit le Programme d'isolation thermique des maisons canadiennes. Mais si on examine la disposition correspondante dans la loi, laquelle, après tout, est juste de l'autre côté de la page, on ne parle pas du tout d'isolation. On y dit que cette mesure s'applique à un programme prescrit par le gouvernement du Canada. Voilà, monsieur le président, qui constitue une référence tout à fait différente. D'ailleurs, permettez-moi d'insister davantage sur ce point. Je me demande si le rédacteur est habilité à rédiger l'article de cette façon, car la motion initiale était beaucoup plus restreinte que celle qui figure maintenant dans le projet de loi.

M. Chrétien: Monsieur le président, je peux expliquer pourquoi le libellé semble maintenant un peu moins restrictif que celui de la loi actuelle. S'il y a d'autres programmes du même genre, les ministres responsables pourraient nous demander de les étendre. Si nous changeons le programme, la loi telle que rédigée nous permettra d'agir de la même façon. Nous aurons le même fondement légal.

● (2122)

M. Stevens: Monsieur le président, le ministre ferait mieux de clarifier la réponse qu'il a donnée plus tôt. Il vient tout juste de finir de nous dire qu'il n'y a essentiellement pas de différence entre la motion modifiant l'impôt sur le revenu et le paragraphe (5) que nous étudions du point de vue du bill. Il vient maintenant de nous dire qu'il y a en fait une différence.

[M. Chrétien.]

Soyons francs. Ce que le gouvernement demande dans ce paragraphe, c'est un pouvoir extrêmement vaste d'imposer sans avoir à consulter la Chambre. Techniquement parlant, l'article dit que si le gouvernement décide qu'un programme sera imposable, il le devient automatiquement. Autrement dit, le gouvernement se garde bien de nous avouer qu'il aimerait imposer le programme d'isolation thermique des maisons canadiennes, et au lieu de nous expliquer ce qu'il a décidé de faire de ces nouvelles subventions et de ces nouveaux programmes, comme ce fut le cas pour la motion modifiant l'impôt sur le revenu, il va à l'avenir s'abstenir de nous en parler. Il va en fait simplement décider qu'un programme sera imposable. Si vous le voulez, j'analyserai en temps utile les répercussions de ce paragraphe. Mais, d'abord, je pense que le ministre devrait clarifier exactement ce que lui et ses collègues entendent par programme prescrit du gouvernement du Canada.

M. Chrétien: Monsieur le président, je l'ai déjà expliqué. Je crois avoir été très clair. Nous pouvons présenter un programme. Ce n'est pas une question d'avoir le droit d'imposer. Nous pouvons décider d'étendre ou de modifier un programme ou décider d'accorder plus de subventions, par exemple. Ce bill autoriserait le gouvernement à les imposer, s'il le veut. Ce n'est pas une question d'imposition.

M. Stevens: C'est inacceptable.

M. Chrétien: Nous ne demandons pas le droit d'imposer.

M. Stevens: Vous ne pouvez pas nous demander de vous accorder ce pouvoir.

M. Chrétien: Bien sûr que nous pouvons. Cela s'applique à un programme de subventions que nous pouvons lancer si nous le voulons. Nous pouvons lancer un programme sans nous présenter devant la Chambre. Nous finissons par le faire, au moment du budget. Les rédacteurs du projet ont prévu qu'il pourrait être modifié ultérieurement. Si nous voulons suivre le même système, accorder une subvention et l'imposer, nous aurons les pouvoirs nécessaires, ils serviront pour un programme de même nature. Voilà, disent les conseillers, quel était le but de cet article.

M. Stevens: Monsieur le président, je répète à l'intention du ministre que si c'était là son intention, son rédacteur ou ses services auraient dû le préciser dans la motion fiscale. Mais cela n'a pas été fait. La motion prévoit une disposition tout à fait simple, l'imposition des subventions accordées dans le cadre du Programme d'isolation thermique des maisons canadiennes. Je maintiens que le ministre ne peut pas obtenir autre chose ce soir, parce qu'il n'a pas demandé plus. Il veut maintenant aller plus loin. Ses services cherchent à changer subrepticement, disons sans bruit, ce qu'ils avaient prévu dans la motion d'impôt sur le revenu. La disposition à l'étude a été élargie dans sa rédaction, de telle sorte que tout programme prescrit par le gouvernement serait imposable. Tout ce qu'il aura à faire, ce sera de prescrire le programme comme imposable.

Il faut que nous sachions pour quelle raison exactement le ministre a tellement élargi la portée de cet alinéa. Dans la plupart de ses réponses, il a fait référence aux subventions d'isolation. Cependant, l'alinéa 5 ne se borne pas à l'isolation. Le terme n'y figure pas. Il peut s'appliquer à n'importe quel programme. Est-ce qu'il va s'appliquer par exemple aux subventions d'expansion économique et régionale? Supposons que